

lère Cour administrative. Séance du 6 juin 2001. Statuant sur le recours interjeté le 16 mars 2001 (1A 01 25) par A., contre la décision rendue le 7 février 2001 par le **Département de la police; (Regroupement familial art. 17 al. 2 LSEE et 8 CEDH)**

En fait:

A. R ressortissant turc, A. est entré illégalement en Suisse, le 21 décembre 1989, et il y a séjourné et travaillé sans autorisation jusqu'au 29 octobre 1993. Ayant épousé une ressortissante suisse, il a, à cette date, été mis au bénéfice d'une autorisation de séjour au titre du regroupement familial. Le 29 octobre 1998, il a obtenu un permis d'établissement. Le divorce des époux A. a été prononcé le 18 mai 1999.

B. Le 25 octobre 2000, A. a déposé une demande d'autorisation d'entrée et de séjour en Suisse, au titre du regroupement familial, en faveur de deux de ses fils, B. et C., nés respectivement le 15 mai 1983 et le 1^{er} avril 1989 d'un premier mariage, et domiciliés en Turquie.

Par courrier du 5 décembre 2000, la Police des étrangers a avisé A. du fait qu'elle avait l'intention de rejeter sa demande. Elle l'a invité, au préalable, à formuler ses objections par écrit.

L'intéressé n'a pas donné suite à ce courrier.

C. Par décision du 7 février 2001, le Département de la police a rejeté la demande d'autorisation d'entrée et de séjour en considérant que le centre de la vie familiale de B. et C. est en Turquie, auprès de leur mère et de leur petit-frère D., où ils ont toujours vécu, et qu'il y aurait en outre des obstacles non négligeables à leur intégration en Suisse.

D. Agissant le 15 mars 2001, A. a recouru auprès du Tribunal administratif contre cette décision, en demandant son annulation et l'octroi d'une autorisation de séjour en faveur de ses deux fils, au titre du regroupement familial. A l'appui du recours, il fait valoir que, suite à son divorce d'avec la mère de ses enfants, il a obtenu la garde de B. et de C., la précitée celle de D. Son ex-épouse ne s'est cependant jamais occupée des deux aînés qui ont été placés chez leurs grands-parents paternels. Il souhaite les faire venir en Suisse et s'occuper de leur scolarité et apprentissage, car ils n'ont pas

d'avenir en Turquie. Il a encore précisé que son ex-épouse s'était opposée au départ de D., raison pour laquelle il avait demandé un regroupement familial partiel.

- E. Par courrier du 4 avril 2001, l'autorité intimée a indiqué qu'elle n'avait pas d'observations à formuler sur le recours et qu'elle se référait aux considérants de la décision attaquée.

En droit:

1. a) Déposé dans le délai et les formes prescrits, le présent recours est recevable en vertu de l'art. 114 al. 1 let. a du code de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1). Le Tribunal administratif peut donc entrer en matière sur ses mérites.
 - b) Selon l'art. 77 CPJA, le recours devant le Tribunal administratif peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a) et pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, à défaut d'habilitation légale expresse, le Tribunal administratif ne peut pas examiner en l'espèce le grief d'inopportunité (art. 78 al. 2 CPJA).
2. a) Selon l'art. 17 al. 2 de la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE; RS 142.20), les enfants célibataires âgés de moins de 18 ans ont le droit d'être inclus dans l'autorisation d'établissement aussi longtemps qu'ils vivent auprès de leurs parents.
 - b) Selon la jurisprudence, le regroupement familial partiel, en faveur d'un ou plusieurs enfants demeurés à l'étranger, suppose que ces derniers entretiennent avec le parent vivant en Suisse, lorsque les parents sont divorcés ou séparés, la relation familiale principale (ATF 122 II 188; 118 Ib 159 consid. 2b). Cela implique non seulement que le parent résidant en Suisse ait la garde des enfants, mais aussi que la communauté familiale, que le parent et les enfants prétendent former, n'ait pas été détruite par une trop longue séparation. Dans un tel cas, la relation parentale, distendue par les années de séparation, se résume au mieux à un simple devoir d'entretien qui peut s'exercer sans nécessiter la venue en Suisse des enfants. De plus, lorsque le titulaire d'un permis de séjour n'a entrepris aucune démarche en

vue d'obtenir le regroupement familial durant les premiers mois qui suivent l'octroi de son permis de séjour à l'année, on doit en principe admettre qu'en renonçant à agir immédiatement, alors qu'il pouvait le faire, l'intéressé démontre que le maintien de la séparation est volontaire et que le reste de sa famille fait sa vie à l'étranger. Il n'y a pas lieu, dans ces conditions, d'accorder après coup des autorisations de séjour au titre de regroupement familial pour recréer en Suisse une cellule familiale qui a été volontairement brisée et qui n'existe plus (RFJ 1999 p. 301 et 302, et la jurisprudence citée).

- c) En outre, il ne fait pas de doute que les attaches des enfants avec leur milieu familial, social et culturel constituent un facteur important d'équilibre. Un départ dans une région d'une culture qui leur est étrangère peut provoquer un déracinement néfaste, surtout s'il se produit à un moment où ceux-ci quittent l'enfance pour l'adolescence, période particulièrement délicate pour leur équilibre et pour la formation de leur personnalité. L'adolescent ne bénéficie plus, en effet, de la grande faculté d'adaptation qu'il avait quelques années auparavant lorsqu'il était encore enfant. Sauf circonstances particulières, il convient d'éviter de multiplier les sources d'instabilité, en ajoutant aux difficultés de maturation de l'adolescent des modifications importantes de ses points de repères familiaux (ATF 125 II 585), comme aussi sociaux et culturels.

Cette règle se vérifie d'ailleurs quel que soit le sens du flux migratoire; aussi bien lorsqu'un adolescent doit quitter la Suisse où il a toujours vécu pour un pays de culture différente, que lorsque la situation inverse se présente et qu'un adolescent ayant commencé son développement dans son pays d'origine désire venir en Suisse, subissant de plein fouet le choc culturel. Si, d'un côté, il y a lieu de se montrer strict, pour ce motif, dans l'admission de regroupements familiaux différés impliquant des adolescents, il convient, d'un autre côté, de protéger autant que faire se peut la stabilité des adolescents ayant grandi en Suisse (ATA non publié du 12 avril 2000 en la cause M., consid. 3 b, p. 8).

- d) Par ailleurs, lorsque l'enfant a vécu séparé du ou des parents résidant en Suisse pendant de nombreuses années et désire le(s) rejoindre peu de temps avant d'atteindre l'âge de 18 ans, la question se pose de savoir si le but visé est bien d'assurer une vie familiale commune ou plutôt d'obtenir de manière plus simple une autorisation d'établissement. Dans cette hypothèse, on ne saurait admettre un droit inconditionnel à faire venir en Suisse le ou les enfants concernés. Il y a alors au contraire un indice d'abus du droit à l'autorisation de police des étrangers conféré par l'art. 17 al. 2 LSEE. Une exception ne se justifie que si la famille a de bonnes raisons de ne se reconstituer qu'après des années de séparation. Pour décider, il faut tenir

compte de toutes les circonstances du cas, notamment des motifs du maintien de l'enfant dans son pays d'origine, de l'intensité des relations avec celui-ci et des conséquences qu'aurait l'octroi de l'autorisation d'établissement sur l'unité de la famille. (...). Lorsque la famille resterait de toute façon divisée, on hésitera à admettre que vienne en Suisse peu avant 18 ans un adolescent qui a passé toute sa jeunesse dans son pays d'origine, où il garde des attaches familiales. (...). Il existe une certaine présomption que le motif réel de la venue en Suisse n'est pas le regroupement familial, lorsqu'il s'agit pour l'enfant de commencer ou de terminer une formation dans le pays et de s'y assurer de meilleures conditions économiques. Le Tribunal fédéral a ainsi estimé que les conditions de l'art. 17 al. 2 LSEE n'étaient pas remplies dans le cas d'une jeune fille de 17 ans élevée par sa grand-mère au Cameroun (cf. A. WÜRZBURGER, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, publié in: RDAF 1997 p. 280 et 281).

3. a) En l'espèce, il faut d'emblée constater que le recourant n'est pas parvenu à démontrer que, malgré 11 ½ ans de séparation, la relation avec ses fils a conservé une véritable intensité. Depuis son divorce d'avec la mère de ses trois enfants, en juin 1992, le recourant a la garde de B. et C. Il n'a cependant jamais entrepris les démarches pour les faire venir auprès de lui, alors qu'il aurait pu le faire, il y a plus de 7 ans. Une telle attitude démontre que le recourant n'avait jusqu'alors pas l'intention de reconstituer en Suisse la cellule familiale brisée par son départ.

Par ailleurs, le recourant n'a apporté aucun élément propre à établir que les contacts qu'il a pu garder avec ses fils durant les années de séparation ont été d'une nature et d'une intensité telles que les liens qui pouvaient exister, notamment avec l'aîné, n'ont pas été distendus par le temps et l'éloignement. Il a certes indiqué qu'il était allé les voir de temps en temps, sans préciser à quelles fréquences et régularités. Il faut cependant constater que la relation qui peut exister entre le père et ses fils n'est quoi qu'il en soit pas autant intense que celle vécue au quotidien entre ceux-ci et leurs proches en Turquie, qui les ont entourés et éduqués jusqu'à ce jour.

- b) Le recourant fait valoir que son ex-femme ne s'est jamais occupée de ses deux fils aînés et qu'ils vivent chez leurs grands-parents. Cependant, cette allégation, avancée pour la première fois dans le recours, n'est nullement démontrée. Il ressort au contraire d'une attestation des autorités locales turques, établie en décembre 1996, que l'ex-épouse du recourant subvient aux besoins de leurs enfants B., C. et D. grâce à l'argent que lui envoie son ex-mari. On voit mal pour quelles raisons le recourant aurait versé à son ex-épouse des sommes destinées à l'entretien de ses enfants, si ceux-ci ne vivaient pas avec elle. Quoi qu'il en soit, même si - par pure hypothèse - les

deux aînés du recourant étaient placés chez leurs grands-parents, c'est avec ces derniers qu'ils auraient leurs attaches les plus étroites, de sorte que leur venue en Suisse ne se justifierait pas davantage. Il n'est en effet pas contraire au but de la loi de tenir compte également du lien que les enfants ont noué avec un tiers pour statuer sur leur regroupement familial (ATF 125 II 585 consid. 2c p. 588-590).

4. La situation de B. et C. en Turquie ne modifie pas l'appréciation qu'il faut porter au cas.
 - a) S'agissant de B., il faut constater qu'il est aujourd'hui âgé de plus de 18 ans, de sorte qu'il ne peut plus être considéré comme dépendant de sa famille pour vivre et prétendre au regroupement familial. Au demeurant, le recourant peut continuer à l'aider matériellement, malgré sa majorité, notamment en lui accordant un soutien financier suffisant pour lui permettre de poursuivre sa formation professionnelle et de se créer une indépendance sans soucis financiers. Il n'est pas nécessaire, pour atteindre ces objectifs, qu'il vienne en Suisse. Par conséquent, rien justifie de lui accorder l'autorisation de séjour sollicitée (cf. ATF 125 II 585 consid. 2e p. 591; 120 Ib 257 consid. 1e et f p. 261-263).
 - b) Quant à C., âgé de 12 ans, il y a lieu de rappeler qu'il n'avait que six mois lorsque le recourant a quitté la Turquie et, partant, sa famille. Autrement dit, cet enfant n'a pu voir son père qu'à quelques rares occasions, ce qui ne permet pas de considérer qu'une réelle relation parentale ait pu se créer. Par contre, c'est bien dans son pays d'origine, auprès de sa mère, de son frère âgé de 11 ans, de ses grands-parents et des autres membres de sa famille qu'il a ses attaches et ses repères familiaux. Il n'est nullement démontré par ailleurs que cet enfant ne peut plus bénéficier du soutien familial qui lui a été apporté jusqu'à ce jour et dont il a encore besoin, vu son âge.

Il est manifeste aussi que sa venue en Suisse pourrait impliquer non seulement un déracinement social et culturel - dont la langue, les traditions, les ancrages moraux ou religieux, l'encadrement social et les liens affectifs font notamment partie - mais bien aussi familial, de surcroît à un âge où l'adaptation personnelle et scolaire se fait plus difficilement. Or, les attaches socio-culturelles ont la fonction de permettre l'ancrage de toute personne aux règles de la vie en société. Il ne fait pas de doute, dès lors, qu'un départ d'un adolescent pour une région d'une culture et d'une langue qui lui sont totalement étrangères - et surcroît pour vivre auprès d'un père absent depuis sa naissance - va provoquer un déracinement néfaste à un moment où son développement n'est qu'incomplet et alors que, de surcroît, son encadrement risque d'être moins fort puisque son père travaille à plein temps. En d'autres

termes, rien ne justifie de faire venir l'enfant en Suisse alors qu'il a passé toute sa vie en Turquie et qu'il n'a jamais eu de relation familiale vécue de fils à père avec le recourant.

5. a) En résumé il faut ainsi constater que la relation entre le recourant et ses deux enfants est bien moins intense que celle effectivement vécue au quotidien entre ceux-ci et les autres membres de leur famille restés en Turquie. Autrement dit, rien ne justifie de favoriser un regroupement qui ne correspond pas à la réalité de la relation actuellement vécue, la cellule familiale entre le recourant et ses enfants ayant été définitivement brisée par plus de 11 ans de séparation. De plus, l'octroi d'une autorisation d'entrée et de séjour en faveur de deux des enfants du recourant reviendrait à séparer la fratrie, laquelle comprend encore le frère cadet qui resterait seul auprès de sa mère. Or, le regroupement familial partiel est en principe exclu, précisément parce qu'il va à l'encontre du but visé par le législateur, à savoir permettre la réunification de la famille en Suisse; tel n'est manifestement pas le cas lorsque la mère et un enfant en resteraient exclus.
 - b) En réalité, le but essentiel de la demande de regroupement familial est de nature économique. Le recourant l'a implicitement confirmé en indiquant, dans son recours, qu'il souhaite faire venir ses enfants en Suisse pour s'occuper de leur scolarité et de leur apprentissage, car ils n'ont aucun avenir en Turquie. Autrement dit, par sa démarche tardive, le recourant veut permettre aux enfants d'obtenir une autorisation de séjour facilitée pour que ceux-ci puissent se former en Suisse et par la suite y travailler. Telle n'est pas la fonction des règles sur le regroupement familial (cf. ATA non publié du 11 octobre 1994 en la cause I., consid. 2b; ATF non publié du 14 août 1996 en la cause O., consid. 3, 119 Ib 88, 115 Ib 101). Celles-ci ne doivent servir qu'à réunir les membres d'une cellule familiale demeurée soudée malgré les circonstances, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.
 - c) Dans la mesure où l'art. 8 de la convention européenne des droits de l'homme (CEDH; RS 0.101) n'offre pas au requérant des droits supérieurs à ceux que confère l'art. 17 al. 2 LSEE, le refus de l'autorisation de séjour fondé sur cette dernière norme ne viole pas non plus les garanties de la convention (A. WURZBURGER, op. cit., p. 17s; ATF 122 II 385).
6. Mal fondé, le présent recours a été rejeté, sous suite de frais.